

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/55
20 avril 2001

(01-1994)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Communication de l'Équateur

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 17 avril 2001, adressée par la Mission permanente de l'Équateur à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée pour information.

S'agissant du différend *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (DS27)*, qui n'est pas encore réglé, et eu égard à l'annonce d'un accord bilatéral que les Communautés européennes et les États-Unis auraient conclu pour mettre fin à ce différend en ce qui les concerne uniquement, j'ai été chargé par les autorités de mon pays de demander l'ouverture de consultations entre l'Équateur et les Communautés européennes. Ces consultations viseraient à préciser la portée dudit accord bilatéral quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC du régime européen d'importation des bananes ainsi proposé, ainsi que son incidence sur les droits découlant pour l'Équateur du GATT de 1994 et de l'AGCS.

L'Équateur demande l'ouverture de ces consultations sans préjudice des droits qui découlent pour lui du paragraphe 5 de l'article 21 et du paragraphe 2 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Équateur rappelle que, comme il l'a indiqué dans les demandes de consultations sur cette question qu'il a présentées par le passé aux Communautés européennes (WT/DS27/18 et WT/DS27/30), le paragraphe 5 de l'article 21 du Mémoire d'accord ne prévoit pas que ces consultations doivent être menées à bien pour qu'il soit possible de reconvoquer le Groupe spécial initial ayant examiné le régime communautaire applicable à l'importation des bananes défini dans le Règlement (CEE) n° 404/93.

Il convient de signaler que l'Équateur, de manière constructive, a fourni aux Communautés européennes divers éléments et critères destinés à faciliter l'entrée en vigueur rapide d'un régime d'importation des bananes compatible avec les conclusions et recommandations de l'Organe de règlement des différends. De même, l'Équateur a demandé que les mesures adoptées par les Communautés européennes pour mettre en œuvre le nouveau régime reprennent les éléments qu'il considérait indispensables pour rendre ce régime conforme aux règles de l'OMC.

Afin qu'il soit possible d'élaborer les définitions dont nous aurons besoin à ce sujet dans les jours qui viennent, l'Équateur souhaiterait que les consultations susmentionnées aient lieu entre le 19 et le 24 avril 2001, à une date convenant aux Communautés européennes.
